

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Muriel HIGHT	Jocelyne ESPARIS
Antoine JUDICK	
Maurice LUZARD	
Eric MERGIRIE	
Frédéric CHARLES	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

#### COURRIERS

- Courrier du club du SC KOUROUCIEN en date du 23/09/18 informant que son équipe senior n'a pu se rendre à MANA pour disputer la rencontre de championnat R2 : AOJ MANA/SC KOUROUCIEN.
- Courrier du club du FC OYAPOCK en date du 24/09/18 confirmant que la rencontre opposant son équipe à celle de l'ASC AGOUADO a bien eu lieu et qu'il n'avait pas eu de copie. La feuille de match originale étant en possession du club recevant à savoir l'ASC AGOUADO.
- Courrier du club du SC KOUROUCIEN en date du 24/09/18 fournissant une attestation d'un garagiste confirmant la panne intervenu sur le bus qui devait emmener l'équipe à Mana pour disputer la rencontre AOJ MANA/SC KOUROUCIEN.
- Courrier du Secrétariat de la Ligue en date du 26/09/18 : transmission du rapport de l'arbitre de la rencontre de Coupe de France : ASC REMIRE/US SINNAMARY du 22/09/18.
- Courrier du Secrétariat de la Ligue le 26/09/18 : transmission le rapport de la déléguée de la rencontre de R1 : CSC de CAYENNE/AJ ST GEORGES du 21/09/18.
- Courrier du service des sports de la Mairie de MANA en date du 26/09/18 informant que la rencontre AOJ MANA/AS ST ELIE n'a pas eu lieu en raison d'une absence de clés rendant l'accès aux vestiaires impossible.

#### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### REGIONALE 1

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
01/09/18	ASC AGOUADO / FC OYAPOCK	1ère	////	<b>INSTANCE</b> : manque l'original de la feuille de match.

01/09/18	ASC le GELDAR de KOUROU / KOUROU FC	1ère	01/01	ASC le GELDAR de KOUROU : une licence manquante
01/09/18	ASC OUEST / US MATOURY	1ère	01/04	US MATOURY : une licence manquante

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
21/09/18	CSC de CAYENNE / AJ ST GEORGES	2 <sup>ème</sup>	04/02	R.A.S.
22/09/18	FC OYAPOCK / AS ETOILE de MATOURY	2 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. (score PM 02/02)
22/09/18	US MATOURY / ASC le GELDAR de KOUROU	2 <sup>ème</sup>	02/02	US MATOURY : une licence manquante
22/09/18	US SINNAMARY / ASC OUEST	2 <sup>ème</sup>	00/00	R.A.S.
22/09/18	ASU GRAND SANTI/ASC REMIRE	2 <sup>ème</sup>	///	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
23/09/18	KOUROU FC / ASC AGOUADO	2 <sup>ème</sup>	00/02	R.A.S.

**IL EST RAPPELÉ AUX CLUBS SUIVANTS :**

**ASC AGOUADO – FC OYAPOCK**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DÉPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

**REGIONALE 2 Poule CENTRE EST**

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/09/18	AJ BALATA ABRIBA / AS ETOILE de MATOURY 2	2 <sup>ème</sup>	///	INSTANCE : manque l'original de la feuille de match. (score PM 01/01)
08/09/18	USC ROURA / US MACOURIA	2 <sup>ème</sup>	00/01	USC ROURA : une licence manquante Réserves non confirmée par US MACOURIA

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
////	USL MONTJOLY / USC ROURA	3 <sup>ème</sup>	////	<b>A REPROGRAMMER</b>
22/09/18	OLYMPIQUE de CAYENNE / AS ETOILE de MATOURY 2	3 <sup>ème</sup>	01/01	R.A.S.
22/09/18	AJ BALATA ABRIBA / DYNAMO de SOULA	3 <sup>ème</sup>	02/00	R.A.S.
22/09/18	USC MONTSINERY / ASC KARIB	3 <sup>ème</sup>	01/01	ASC KARIB : une licence manquante
22/09/18	US MACOURIA / ASC JOB	3 <sup>ème</sup>	05/01	R.A.S.

**IL EST RAPPELÉ AU CLUB DE :**

**AJ BALATA ABRIBA**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DÉPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

## REGIONALE 2 Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
01/09/18	AOJ MANA/AS ST ELIE	1ère	////	<b>INSTANCE</b> : feuille de match manquante <b>INSTANCE</b> : match non joué

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/09/18	SC KOUROUCIEN / EJ BALATE	2ème	////	<b>INSTANCE</b> : manque l'original de la feuille de match. (score PM 02/01)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
22/09/18	AS ST ELIE / EJ BALATE	3ème	////	<b>INSTANCE</b> : réserves AS ST ELIE (SCORE PM 01/02)
23/09/18	AOJ MANA / SC KOUROUCIEN	3ème	////	<b>Match à reprogrammer : décision CRSLC du 27/09/18</b>

**IL EST RAPPELÉ AUX CLUBS SUIVANTS :**

**AOJ MANA – SC KOUROUCIEN**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DÉPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

### RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### CATEGORIES SENIOR

#### COUPE DE France ZONE GUYANE

AFFAIRE

USC ROURA/USL MONTJOLY

**Match de Coupe de France du 15/09/18 USC ROURA/USL MONTJOLY : réclamation formulée par l'USL MONTJOLY sur la participation et la qualification du joueur Wilfrid CHARLES de l'USC ROURA.**

La commission

Jugeant en première instance,

**Monsieur Frédéric CHARLES ne participant pas aux débats et à la décision.**

Vu la feuille de match en date du 15/09/18 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,

Vu le courrier de réclamation pour le dire recevable,

Vu les PV de la Commission Régionale Médicale en date des : 06/08/18, 24/08/18 et 03/09/18,

Vu l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF,

Vu l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF stipulant que « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions*

Vu l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF stipulant que « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que le nom du joueur suscit  n'appara t pas sur la liste des joueurs surclass s dans les PV des 06/08/18, 24/08/18 et 03/09/18, de la Commission R gionale M dicale.

Considérant que la licence ne pr sente pas de cachet ou mention de sur-classement,

Vu l'absence d'explications du club de l'USC ROURA   la date du pr sent PV,

Par ces consid rants,

La commission,

**D cide que l'USC ROURA perd la rencontre par p nalit ,**

**L' quipe de l'USL MONTJOLY est qualifi e pour le prochain tour de la Coupe de France Zone Guyane.**

## **REGIONALE 2 Poule CENTRE OUEST**

### **AFFAIRE**

#### **AOJ MANA / AS ST ELIE**

**Match de la premi re journ e du championnat de R gionale 2 du 01/09/18 AOJ MANA/AS ST ELIE :  
rencontre non jou e, feuille de match manquante.**

La commission,

Jugeant en premi re instance,

Vu les renseignements communiqu s faisant  tat du non d roulement de la rencontre de la 1 re journ e de REGIONALE 2 Poule CENTRE OUEST devant opposer les  quipes l'AOJ MANA et l'AS ST ELIE,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu l'absence de la feuille de match   la date du pr sent,

La commission,

**Demande au Secr taire G n ral d'intervenir dans les meilleurs d lais :**

**Pour que le club de l'AOJ MANA transmette l'original de la feuille de match.**

**Pour que le Pr sident de la CRA lui fasse parvenir le rapport de l'arbitre d sign .**

**Pour que l'AS ST ELIE lui transmette un rapport pour confirmer ou non sa pr sence devant le stade Guy MARIETTE le jour de la rencontre cit e en objet et les raisons du non d roulement de la rencontre.**

### **AFFAIRE**

#### **AOJ MANA/SC KOUROUCIEN**

**Match de la troisi me journ e du championnat de R gional 2 du 23/09/18 AOJ MANA / SC KOUROUCIEN :  
rencontre non jou e,**

La commission,

Jugeant en premi re instance,

Vu la copie de la feuille de match de la rencontre de la 3 me journ e de R gionale 2 Poule CENTRE OUEST devant opposer les  quipes de l'AOJ MANA et du SC KOUROUCIEN, le 23/09/18,

Vu la feuille de match faisant appara tre que l' quipe du SC KOUROUCIEN est absente,

Vu le courrier du SC KOUROUCIEN en date du 23/09/18 expliquant son absence par le fait que l'un des bus devant conduire les joueurs   Mana est tomb  en panne, sur le trajet KOUROU/MANA,

Vu que dans son courrier le SC KOUROUCIEN dit avoir inform  t l phoniquement un dirigeant de l' quipe de MANA de ces faits,

Vu le courrier du SC KOUROUCIEN en date du 24/09/18 fournissant une attestation du garagiste qui a r cup r  le v hicule en panne,

Consid rant que le SC KOUROUCIEN a fourni les preuves de son impossibilit  d' tre   MANA pour le coup d'envoi de la rencontre,

La commission,

**Demande   la CROC la reprogrammation de la rencontre.**

## REGIONALE 2 Poule CENTRE EST

### AFFAIRE

#### OLYMPIQUE de CAYENNE/AS ETOILE de MATOURY 2

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match datée du 27/04/19 opposant les clubs de l'OLYMPIQUE de CAYENNE et l'ASC KARIB dans le cadre de la 22ème journée de la Régionale 2 Poule CENTRE EST,

Vu les recherches effectuées par la Commission faisant ressortir que l'adversaire de l'OLYMPIQUE de CAYENNE est en fait l'AS ETOILE de MATOURY 2, rencontre prévue le 22/09/18 dans le cadre de la 3ème journée de la Régionale 2 de la Poule CENTRE EST,

Considérant que l'OLYMPIQUE de CAYENNE club recevant s'est trompé de feuille de match pré éditée,

Par ces considérants,

La commission modifie la feuille de match en remplaçant le club reçu de la feuille de match par celui qui a effectivement disputé la rencontre,

La commission,

**Enregistre le résultat 01/01 entre les équipes de l'OLYMPIQUE de CAYENNE et de l'AS ETOILE de MATOURY 2.**

### INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre réception**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET